

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS

Amendements réunis

au rapport [24.190, Pour une application plus inclusive de la feuille de route](#)

Loi sur le statut de la fonction publique (LSt)	Projet de loi de la commission	Amendements du Conseil d'État	Amendement déposé après les travaux de commission
<i>Politique du personnel</i> Art. 2 ¹Le Conseil d'Etat définit la politique du personnel. ²Cette politique repose notamment sur le principe de l'égalité des chances entre hommes et femmes et vise à atteindre une présence équitable des hommes et des femmes dans l'administration. ³Elle tient compte de la situation de l'emploi dans le canton et favorise le partage du temps de travail et l'intégration professionnelle des personnes handicapées.	<i>Politique du personnel</i> Art. 2, al. 2 et 3 (nouvelle teneur) et al. 4 (nouveau) ²<u>La</u> politique repose notamment sur le principe de l'égalité des chances (suppression de : entre hommes et femmes et vise à atteindre une présence équitable des hommes et des femmes dans l'administration). ³Elle <u>favorise notamment l'inclusion au sens large, la diversité d'origine, de genre ou de parcours de vie, l'intégration de personnes vivant avec un handicap, ainsi que le développement durable.</u> ⁴<u>Le Conseil d'État met en œuvre les actions permettant le respect de ces valeurs et les adapte en fonction de l'évolution de l'environnement.</u>	<i>Politique du personnel</i> Art. 2, al. 2 et 3 (nouvelle teneur) et al. 4 (nouveau) ²<u>La</u> politique repose notamment sur le principe d'égalité des chances entre hommes et femmes et vise à atteindre une présence équitable entre hommes et femmes dans l'administration. ³Elle <u>favorise notamment l'inclusion au sens large, la diversité d'origine, de genre ou de parcours de vie, l'intégration de personnes vivant avec un handicap, ainsi que le développement durable.</u> ⁴<u>Le Conseil d'État met en œuvre les actions permettant le respect de ces valeurs et les adapte en fonction de l'évolution de l'environnement.</u> En opposition avec l'amendement UDC, obtient 50 voix contre 48. Amendement accepté par 57 voix contre 38 par le Grand Conseil.	Amendement du groupe UDC, déposé le 15 janvier 2026, à 17h21 <i>Politique du personnel</i> Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (supprimé) et al. 4 (nouveau) ²<u>La</u> politique repose notamment sur le principe d'égalité des chances entre hommes et femmes et vise à atteindre une présence équitable entre hommes et femmes dans l'administration. ³Elle favorise notamment l'inclusion au sens large (suppression de : la diversité d'origine, de genre ou de parcours de vie, l'intégration de personnes vivant avec un handicap, ainsi que le développement durable). ⁴<u>Le Conseil d'État met en œuvre les actions permettant le respect de ces valeurs</u> (suppression de : et les adapte en fonction de l'évolution de l'environnement). En opposition avec l'amendement du Conseil d'État, obtient 48 voix (contre 50), il est donc refusé. (voir motivation de l'amendement à la page suivante) Première signataire : Roxann Barbezat

			<i>Autres signataires : Damien Schär, Jennifer Angehrn, Jean-Pierre Brechbühler, Christiane Barbey, Evan Finger, Quentin Geiser, Gil Santschi, Jenna Mannino, Loïc Frey, Raymond Clottu, Florent Guye.</i>
--	--	--	--

Motivation de l'amendement du groupe UDC :

Pour notre groupe, la loi doit se limiter à énoncer des principes clairs et durables, sans multiplier les précisions ou les énumérations qui relèvent davantage de déclarations d'intention que de normes juridiques.

En ce sens, les développements détaillés figurant à l'article 2, alinéas 3 et 4, nous paraissent excessifs au regard du rôle du législateur, et nuisent à la lisibilité du texte. En particulier, l'énumération contenue à l'alinéa 3 présente le risque d'exclure implicitement des situations ou des groupes qui n'y seraient pas mentionnés.

La loi doit poser un cadre général, laissant au Conseil d'État la responsabilité de sa mise en œuvre concrète. La formulation proposée permet ainsi de conserver l'objectif poursuivi par la majorité de la commission, tout en garantissant une loi plus sobre, plus cohérente et respectueuse des principes de sécurité juridique.